



Arrêté temporaire n°139/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°37, sur le territoire des communes de POUCHARRAMET et BERAT.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise STTP ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'alimentation électrique d'un projet photovoltaïque sur la route départementale n° 37 sur le territoire des communes de POUCHARRAMET et BERAT.

Vu l'avis du Maire de la commune de POUCHARRAMET ;

Vu l'avis du Maire de la commune de BERAT, en date du 18 février 2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de RIEUMES ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux d'alimentation électrique d'un projet photovoltaïque** par l'entreprise **STTP**, pour le compte d'**ENEDIS**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°**37**, entre les points repères **7+848** et **11+329**, sur le territoire des communes de **POUCHARRAMET** et **BERAT**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 02 mars 2026 à 08h30** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 06 mars 2026 à 16h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Le chantier durera 2 jours sur la dite période et ces contraintes seront maintenues de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 28 du PR 13+535 au PR 8+776

La RD 43 du PR 0+000 au PR 3+840

La RD 37 du PR 11+623 au PR 11+329

Sur le territoire des communes de RIEUMES, POUCHARRAMET et BERAT, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise STTP, **sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise STTP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de RIEUMES, POUCHARRAMET et BERAT et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de RIEUMES, POUCHARRAMET et BERAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le



PJ : plan de déviation

